

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2018- 1065

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Considérant les difficultés d'accès au cœur de ville, notamment les jours de marché,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°5 du 10 janvier 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un sens unique de circulation est instauré dans la rue des Endronnes, dans le sens boulevard G. Clemenceau vers la rue du Combat.

ARTICLE 3 : Une interdiction de tourner à droite est instaurée dans la rue A. Giraud, à son intersection avec la rue des Endronnes

ARTICLE 4 : Les véhicules d'une longueur supérieure à huit mètres ne sont pas autorisés à circuler dans la rue des Endronnes.

ARTICLE 5 : Le double sens de circulation ainsi que le stationnement payant sont maintenus dans la rue A. Giraud.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 17.07.18

Le Maire,

Richard STRAMBIO

